



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fromeréville-les-Vallons (55), portée par la
Communauté d'agglomération du Grand Verdun**

n°MRAe 2019DKGE332

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 août 2019 et déposée par la communauté d'agglomération du Grand Verdun, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fromeréville-les-Vallons ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 août 2019 ;

Vu la décision n°2019DKGE286 de la MRAe Grand Est du 25 octobre 2019¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours administratif formé par ladite communauté d'agglomération à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 3 décembre 2019 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale :

- un manque d'information concernant l'éventuelle compensation surfacique liée à la perte de la surface agricole utilisée pour le projet d'implantation d'une centrale solaire thermique ;
- des précisions à apporter dans le règlement concernant le type de projet susceptible d'être créé dans la zone à urbaniser 1AUZr ;
- l'obligation de s'assurer de la caducité des risques liés au Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Ineos Entreprises France SAS ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge286.pdf>

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant que :

- le pétitionnaire indique qu'il n'est pas prévu de compensation surfacique liée à la perte de la parcelle agricole utilisée par le projet, en dehors de la compensation financière déjà annoncée et validée par les agriculteurs exploitant actuellement ces parcelles ; en effet, dans le PLU en vigueur, le secteur de projet n'est pas classé comme zone agricole (A) mais fait partie d'une zone à urbanisation différée (2AU) de 20 hectares (ha) ; dès lors, les surfaces agricoles comptabilisées par le PLU actuel (soit 919,84 ha) ne sont pas en diminution ;
- le pétitionnaire précise également que la chambre d'agriculture de la Meuse, consultée en tant que Personne publique associée (PPA), n'a fait aucune remarque sur le projet ; d'autant que la surface de la zone utilisée ne dépasse pas le seuil de 5 ha fixé par la Direction départementale des territoires de la Meuse (arrêté du 1^{er} juin 2018) soumettant à l'obligation d'une étude préalable et à la mise en place d'une compensation collective agricole ;
- le pétitionnaire a pris en compte la remarque de la MRAe concernant le règlement de la zone de projet : celle-ci a été renommée 1AUCr et le règlement indique clairement que ces terrains, destinés à être urbanisés à court ou moyen termes, sont réservés à l'implantation d'une centrale solaire thermique et soumis au risque technologique ;
- le pétitionnaire s'est assuré de la caducité des risques liés au PPRT et précise qu'une nouvelle étude de danger a été transmise à la DREAL en août 2019 pour validation et que la révision complète du PPRT est en cours ; en l'absence de révision exécutoire, la zone ouverte garde toutefois la trace du risque technologique via l'indice « r », la servitude publique continuant de s'appliquer jusque-là ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération du Grand Verdun, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fromeréville-les-Vallons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision n°2019DKGE286 de la MRAe du 25 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fromeréville-les-Vallons est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fromeréville-les-Vallons **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.